



DT9468

N° d'utilisateur

ENTENTE PROVISOIRE

Loi sur la protection de la jeunesse

Nom de l'établissement	
-------------------------------	--

Identification de l'enfant						
Nom	Prénom	Date de naissance	Année	Mois	Jour	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F

Identification des parties

Mme/M. _____, parent de l'enfant

Mme/M. _____, parent de l'enfant Nom de l'enfant (14 ans et plus)

Mme/M. _____, personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse

Reconnaissant qu'un signalement concernant l'enfant mentionné(e) ci-haut a été retenu pour une évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse, les parties ci-après signataires consentent à ce que les mesures suivantes soient appliquées :

La présente entente aura une durée de _____ **jours** (*durée maximale de 30 jours*) et elle sera applicable du _____
 au _____
(année-mois-jour)

Durant cette période, le directeur de la protection de la jeunesse procédera à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et, le cas échéant, s'il est d'avis que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il prendra sa situation en charge et décidera de l'orientation de l'enfant. Il peut alors proposer de convenir d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou de saisir le tribunal.

La présente entente provisoire ne constitue ni ne doit être interprétée comme une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Les parties peuvent mettre fin en tout temps à la présente entente provisoire.

ENTENTE PROVISOIRE

Les modalités de la présente entente provisoire peuvent être modifiées en tout temps à la demande et avec le consentement des parties.

Les parties reconnaissent avoir été informées de leur droit de refuser la présente entente provisoire, ainsi que de leur droit de consulter un avocat avant d'accepter ladite entente provisoire.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions légales incluses au présent formulaire et avoir reçu réponse à toute demande d'information au sujet de la présente entente provisoire.

La présente entente provisoire peut être prolongée pour une période maximale de 30 jours lorsque la situation le requiert.

La présente entente provisoire est conclue sans préjudice aux droits et recours éventuels de l'une ou l'autre des parties.

Une copie de la présente entente provisoire est remise à chacune des parties.

En foi de quoi, nous avons signé à _____
(lieu)

_____	_____	_____	_____
Parent	(année-mois-jour)	L'enfant (14 ans et plus)	(année-mois-jour)
_____	_____	_____	_____
Parent	(année-mois-jour)	Personne autorisée par le directeur	(année-mois-jour)

PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE PROVISoire

(L'entente provisoire peut être prolongée pour une période maximale de 30 jours lorsque la situation le requiert.)

Reconnaissant que la situation suivante requiert la prolongation de la présente entente :
(Identifier la situation.)

Les parties consentent à ce que la présente entente soit prolongée pour une durée de _____ jours (*maximum de 30 jours*)
et elle sera applicable du _____ au _____.
(année-mois-jour) (année-mois-jour)

En foi de quoi, nous avons signé à _____
(lieu)

_____	_____	_____	_____
Parent	(année-mois-jour)	L'enfant (14 ans et plus)	(année-mois-jour)
_____	_____	_____	_____
Parent	(année-mois-jour)	Personne autorisée par le directeur	(année-mois-jour)

MODIFICATION DES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE ENTENTE PROVISoire

(Les modalités d'une entente provisoire peuvent être modifiées en tout temps avec le consentement des parties.)

ENTENTE PROVISoire

Les parties consentent à ce que les modalités de la présente entente soient modifiées et à ce que les nouvelles modalités suivantes soient appliquées :
 (Identifier les nouvelles modalités.)

En foi de quoi, nous avons signé à

(lieu)

Parent	(année-mois-jour)	L'enfant (14 ans et plus)	(année-mois-jour)
Parent	(année-mois-jour)	Personne autorisée par le directeur	(année-mois-jour)

ENTENTE PROVISOIRE

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

Article 5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

Article 6. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de cet enfant l'occasion d'être entendus.

Article 6.1 Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

- a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;
- b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;
- c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

Article 6.2 L'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise.

Article 8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Article 8.1 L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Pour l'enfant confié à un milieu de vie substitut, tout organisme du milieu scolaire doit s'assurer de la continuité de ces services.

Article 9. L'enfant confié à un milieu de vie substitut a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission ainsi qu'avec les greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs ainsi qu'avec toute autre personne, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Toutefois, dans le cas de l'enfant confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur général de cet établissement ou la personne qu'il autorise par écrit peut l'empêcher de communiquer avec une personne autre que ses parents, frères et sœurs, s'il estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, lui ordonner de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée par cette décision ou avec toute autre personne.

Article 9.1 Lorsqu'un enfant est confié à milieu de vie substitut, ses contacts avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition que ces contacts soient dans l'intérêt de cet enfant.

Article 9.2 L'enfant et ses parents ont droit à ce que les renseignements les concernant et permettant de les identifier, lorsqu'ils sont recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi, soient traités de façon confidentielle et qu'ils soient divulgués seulement en conformité avec ses dispositions.

Article 9.3 Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou ne l'autorise aux conditions qu'il détermine ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Article 11.4 Les parents ont non seulement des droits, mais également des obligations envers leur enfant. Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, les parents, notamment :

- a) ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation;
- b) doivent nourrir et entretenir leur enfant;
- c) exercent ensemble l'autorité parentale.

Article 11.5 Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Article 46. Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate.

Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement.

Dans toute la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate.

À titre de mesures, de protection immédiate le directeur peut :

- a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;
- b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents, à une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne;
- c) (paragraphe abrogé);
- d) restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents;
- e) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant;
- f) requérir d'une personne qu'elle s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées;
- g) appliquer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à un établissement visé au paragraphe b du cinquième alinéa, le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. L'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant.

ENTENTE PROVISOIRE

Article 47. Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent ou qu'une ordonnance du tribunal sur les mesures applicables est exécutoire, il doit saisir le tribunal qui ordonne, s'il l'estime nécessaire, la prolongation de l'application des mesures de protection immédiate pour une durée d'au plus cinq jours ouvrables. En absence d'une telle opposition ou d'une telle ordonnance, le directeur peut également saisir le tribunal qui ordonne une telle prolongation s'il l'estime nécessaire.

Le greffier peut exercer le pouvoir conféré au tribunal au premier alinéa lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. Lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures de protection immédiate risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger leur application jusqu'au premier jour juridique qui suit.

ENTENTE PROVISOIRE

Article 47.1. Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne avec eux d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore qu'il saisisse le tribunal.

L'entente provisoire ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52. Elle peut toutefois être prolongée pour une période maximale de 30 jours lorsque la situation le requiert, auquel cas le délai de 10 jours prévu à l'article 52 ne s'applique qu'à la prolongation de l'entente.

Les modalités de cette entente peuvent être modifiées en tout temps avec le consentement des parties.

Article 47.2. Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application d'une entente provisoire, doit les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents peuvent refuser de consentir à une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application d'une entente provisoire.

Le directeur doit également les informer qu'ils peuvent mettre fin en tout temps à cette entente et que leur accord ne constitue pas une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Article 47.3. Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.

Article 47.4. L'entente provisoire doit être consignée dans un écrit et peut contenir l'une ou plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54.

Article 47.5. Une entente provisoire peut également être proposée par le directeur, aux mêmes conditions, sans qu'il y ait eu au préalable des mesures de protection immédiate.

ÉVALUATION DE LA SITUATION ET ORIENTATION DE L'ENFANT

Article 49. Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si sa sécurité ou son développement est compromis.

Article 51. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui

favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents. Le directeur informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge.

ENTENTE SUR LES MESURES VOLONTAIRES

Article 52. Le directeur, lorsqu'il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que les parents et l'enfant de 14 ans et plus ont le droit de refuser l'application d'une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents en acceptent l'application.

L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Le directeur doit saisir le tribunal de la situation de l'enfant si aucune entente n'est intervenue dans les 10 jours et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Article 54. Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes :

- a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;
- d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;
- e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;
 - e.1) que les parents confient l'enfant à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;
- g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;
- h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;
- i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;
- j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu;
- l) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes œuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires.

Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

ENTENTE PROVISOIRE